

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REGIONALE DE
LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
WATTRELOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 autorisant la société MON PLAISIR LOCALINGE à
exploiter ses activités à WATTRELOS 39 rue de la Teinturerie ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 juin 1998 à la S.A. REGIONALE DE
LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST) pour la reprise d'exploitation des activités de la
société MON PLAISIR LOCALINGE ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines,
directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service
d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16
décembre 2003 ;

VU la lettre d'observations de l'exploitant en date du 27 janvier 2004 ;

VU le rapport en date du 7 avril 2004 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur
régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5, rue Alfred Mongy à MARCQ EN BAROEUL (59700) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de sa blanchisserie située 39, rue de la Teinturerie à WATTRELOS (59150).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 non modifiées par le présent arrêté restent applicables à l'établissement.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 est modifié et remplacé par les dispositions des alinéas 2.1 à 2.5 ci-après.

2.1. - Autorisation de raccordement

En application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, l'exploitant doit solliciter l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement auprès du gestionnaire du réseau et en adresser une copie à l'inspection des installations classées.

Une convention liant l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement peut utilement fixer les conditions techniques, administratives et financières du raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance de fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

2.2. - Valeurs limites de rejets - eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement d'aires de stationnement et de voiries doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 - FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole
Métaux totaux	5	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885

2.3. - Valeurs limites de rejets - eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

2.4. - Valeurs limites de rejets - eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2.5. - Valeurs limites de rejets - eaux usées - eaux résiduaires

2.5.1. - Débit

	INSTANTANE	SUR 2 H	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	50 m ³ /h	40 m ³ /h	700 m ³ /jour	700 (en m ³ /jour)

2.5.2. - Température, pH et couleur

Les rejets d'eaux usées résiduaires doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)

2.5.3. - Substances polluantes

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 2.1 du présent arrêté et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX			
	Maxi. sur échantillon moyen 24h	Moyenne mensuelle	Sur 2 H (en kg)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) mensuel (4)
M.E.S.T	150	100	40	250	150	5,0
DBO5 (1)	650	650	64,0	400	300	10,0
DCO (1)	1300	1300	160,0	1 000	750	33,3
Azote global (1) (2)	15	10	12,0	75	50	1,6
Phosphore total (1)	55	50	4,0	25	20	0,66
Métaux totaux	10	5	0,8	2,5	2	0,08
Hydrocarbures totaux	10	5	0,8	2,5	2	0,08
AOx	5	4	0,4	2,5	2	0,06

- (1) (sur effluent non décanté)
 (2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)
 (4) (masse de polluant rejeté par masse de produit transformé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 2.2.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 est modifié et remplacé par les dispositions des alinéas 3.1 à 3.4 ci-après.

3.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	En continu	NFT 90 008
Température	En continu	thermomètre
Débit	En continu	débitmètre
MEST	Journalier sur échantillon moyen	NF EN 872
DCO	Journalier sur échantillon moyen	NFT 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire sur échantillon moyen	NFT 90 103
Azote Global	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NF EN, ISO ou FDT
Phosphore total	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Mensuelle sur échantillon moyen journalier	NFT 90 114
Aox	Trimestrielle sur échantillon moyen journalier	NF EN 1485
Métaux totaux	Trimestrielle sur échantillon moyen journalier	FDT 90112 FDT 90109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

3.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

3.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 3.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.1. et 3.2. ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

4.1. - Notification d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4.2. – Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1960, au nom de la société Blanchisserie MONPLAISIR, sont abrogées.

Les récépissés de déclaration suivants sont annulés :

- - récépissé du 28 mars 1960, relatif à l'installation d'un atelier de nettoyage à sec ;
- - récépissé du 27 avril 1960, relatif à l'installation d'un garage de moins de 5 000 m²
- - récépissé du 6 juin 1972, relatif à l'installation d'un réservoir en fosse de 8 000 l de supercarburant.

4.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WATTRELOS,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 20 avril 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

